

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.957 du 2 février 2011

A. 168.554/XV-1289

En cause : **1. STOCLET** Catherine,
 2. STOCLET Dominique,
 3. STOCLET Nele,
 ayant élu domicile chez
 Mes D. LAGASSE et E. VAN NUFFEL, avocats,
 chaussée de la Hulpe 187
 1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2005 par Catherine Stoclet, Dominique Stoclet et Nele Stoclet, qui demandent l'annulation de la décision du 14 octobre 2005 du Gouvernement de la Communauté française d'entamer la procédure de classement des biens mobiliers garnissant le Palais Stoclet et repris dans l'inventaire annexé à cette décision;

Vu l'arrêt n° 156.418 du 15 mars 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 24 mars 2006 par les requérantes;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 3 novembre 2010, les convoquant à comparaître le 23 novembre 2010 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P.A. FORIERS, avocat à la Cour de cassation, Mes D. LAGASSE et E. VAN NUFFEL, avocats, comparaisant pour les requérantes, et Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 156.418 précité;

Considérant que le recours a pour objet une décision du Gouvernement de la Communauté française qui, en application de l'article 4 du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française, entame une procédure de classement à l'égard des biens qui sont énumérés dans l'inventaire annexé à la décision attaquée; qu'il résulte de l'article 12 du même décret que tous les effets liés au classement, à l'exception de ceux visés aux articles 8 et 17, s'appliquent également aux biens inscrits sur la liste de sauvegarde, lesquels comprennent ceux pour lesquels une procédure de classement est ouverte; que les effets du classement ne s'appliquent cependant, à titre provisoire, aux biens culturels pour lesquels une procédure de classement est ouverte mais qui ne sont pas classés, que pendant la durée de cette procédure administrative; qu'en vertu de l'article 6 du décret, le Gouvernement dispose d'un délai de rigueur de six mois pour décider s'il y a lieu ou non de classer ces biens; qu'à défaut de décision expresse dans ce délai, le classement est réputé refusé; que le délai de six mois court, selon le cas, à compter de l'expiration du délai de soixante jours que fixe l'article 5 pour l'envoi des observations du propriétaire ou à compter de la réception de ces observations;

Considérant qu'en l'espèce, aucune décision expresse n'a été prise dans le délai de six mois, de sorte que le classement est réputé refusé par le seul effet du

décret du 11 juillet 2002 précité; que les requérantes n'allèguent pas qu'il aurait été fait application de la décision attaquée à leur égard pendant la période de six mois; que, dans ces conditions, il convient de considérer que le recours a perdu son objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 1050 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux février deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY